

Département de l'Oise Arrondissement de Compiègne Canton de Thourotte Commune de LASSIGNY

ARRETE MUNICIPAL n°091 CODE DE LA ROUTE

Interdiction de circuler pour les véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3,5t sur le chemin du Champ de Braude en venant de la rue Saint Anne.

Le Maire.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 :

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-141-3 :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant que les caractéristiques géométriques du chemin du Champ de Braude ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normal de sécurité, il convient donc de réglementer ce chemin par une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5t.

ARRETE

ARTICLE 1: Est instauré dans la rue des Acacias une interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3,5t. Cette interdiction sera matérialisé par un panneau 'Accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises '(B8), les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront un autre itinéraire. Sauf engins agricoles.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

ARTICLE 3: Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux bennes de collecte des ordures ménagères ni aux véhicules d'intervention des services de réseaux concédés, ni aux véhicules des services publics, lorsque leur présence est nécessaire en un point quelconque de ces voies.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

Chargés, chacun en ce qui les concernent de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le

SOUS-PREFECTURE

2 5 AOUT 2020

DE COMPIEGNE (OISE)

Fait à Lassigny, le 🎎 / 08/2020

Le Maire, Laurent MAROT